

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR SCIENCES DU LANGAGE

(Annexe validée par le conseil d'UFR, le 18 mai 2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Pratiquement tous les cours en SDL (Licence et Master) sont évalués en contrôle continu, sauf indication contraire. Chaque enseignant spécifie en début de cours ses modalités de contrôle aux étudiants. Dans le cas où l'enseignant offre un choix entre contrôle continu et contrôle terminal, les étudiants en situation particulière (professionnelle ou assimilée, de handicap, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau) doivent manifester leur préférence auprès de l'enseignant au plus tard quatre semaines (sauf exception dûment justifiée) après le début des cours de chaque semestre.

Les modalités de validation des EC libres et de langue qui figurent dans les maquettes des diplômes de l'UFR SDL sont conformes aux MCCC des UFR de rattachement des EC en question.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Article 9 et 14*)

Le ou les étudiant(s) dont la situation particulière (professionnelle ou assimilée, de handicap, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau) est incompatible avec une évaluation en contrôle continu doi(ven)t formuler sa ou leur demande de dispense du contrôle continu au plus tard quatre semaines (sauf exception dûment justifiée) après le début des cours de chaque semestre auprès du ou des responsables de formation ou de l'enseignant référent, qui le(s) rencontre(nt) et qui autorise(nt) ou non ladite dispense et en font part aux enseignants concernés, lesquels prévoient alors le cas échéant des modalités spécifiques d'examen terminal pour ce ou ces étudiant(s). En cas d'autorisation de dispense de contrôle continu en licence, ladite dispense est dûment renseignée dans *le contrat pédagogique pour la réussite étudiante* de ou des étudiants concerné(s).

3 – Modalités d’organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

En licence et en master les sessions sont annuelles (avec possibilité de convoquer un jury exceptionnel à la fin du 1^{er} semestre pour des cas « spécifiques » : mobilité, changement de cursus, concours). Un jury (dit de session 1) se réunit à l’issue de l’année d’études (après les cours du 2nd semestre) ; et la session de seconde chance a lieu après la délibération dudit jury et la communication des résultats. Un jury final (ou de seconde chance) se réunit en fin d’année et délibère sur les résultats de première session et de seconde chance

4 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)

N’ouvrent pas droit à une seconde chance les EC ci-dessous :

- L’EC Méthodologie de l’Expérience Etudiante – M2E – Licence 1 – licence 1 LAS
- L’EC Méthodes pour réussir ses projets personnels et professionnels - M3P – Licence 2
- EC Tremplin Master - Licence 3
- EC Tremplin avenir – Master LAVS et Master DDLES

Tous les autres EC ouvrent droit à une seconde chance, et ce quelle que soit la modalité de contrôle des connaissances prévue (contrôle continu ou contrôle terminal).

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)

(Il s’agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Conformément à l’article 16, l’accès à la session de seconde chance est possible pour tout étudiant n’ayant pas validé ou compensé un EC à la première session. La meilleure note de chacune des sessions est prise en compte pour la délibération du jury final. Un examen non présenté/un dossier non rendu à la session 1 pourra être présenté/rendu en session de seconde chance.

6 – Renonciation à la compensation (*Article 16*)

Les demandes de renonciation à la compensation peuvent être formulées par le ou les étudiant(s) auprès du secrétariat après la saisie des notes et le calcul des moyennes de session 1, mais avant la délibération finale du jury de session 1, afin que cette renonciation apparaisse sur le procès- verbal de jury de session 1.

En master 1 (M1) Science du langage, parcours Interprétation LSF/français, la possibilité de renoncer à un EC acquis par compensation en session 1 n’est pas autorisée.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (*Article 18*)

En licence de Sciences du langage :

- L1 LAS – UE1 - EC Méthodologie de l’expérience étudiante – M2E
- L1 – UE1 - EC Méthodologie de l’expérience étudiante – M2E
- L2 – UE2 – EC Méthodes pour réussir ses projets personnels et professionnels - M3P

- L3 - UE1 - EC Méthodes pour réussir ses projets personnels et professionnels - M3P
- L3 – UE3 - EC Tremplin Master
- L3 - UE6 - EC Stage

En master de Sciences du langage :

M1 SDL parcours Didactique des langues étrangères et secondes :

- UE6 - EC Stage + Enseignement d'une langue étrangère expérimentation

M2 SDL parcours Didactique des langues étrangères et secondes :

- UE12 - EC Stage
- UE8 - EC Tremplin avenir

M1 SDL parcours Interprétation LSF/français

- U3 – EC2 – Théorie LSF tactile
- UE3- EC3 – Méthodologie traduction
- UE3 - EC 5 Stage d'observation du métier d'interprète

M2 SDL parcours Interprétation LSF/français

- UE9 – EC4 - EC Interprétation de réunion
- UE9 – EC5 - Spécialisations
- UE7 – EC3 EC Expression orale
- UE8 – EC2 – Tremplin avenir
- UE10 EC1 -1 Recherche et préparation aux stages
- UE10 EC2 Stages
- UE11 EC1- 1 Méthodologie de la recherche en LSF

M1 SDL parcours Linguistique, acquisition, langues vocales et langues des signes :

- UE2 - EC Préparation au stage et au mémoire
- UE6 - EC Stage

M2 SDL parcours Linguistique, acquisition, langues vocales et langues des signes :

- UE10 - EC Stage
- UE8 - EC Tremplin avenir

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (*Article 21*)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

En master Sciences du langage, une validation sans compensation est requise pour les EC ou UE suivants :

M1 SDL parcours Didactique des langues étrangères et secondes :

- UE6 EC Mémoire

M2 SDL parcours Didactique des langues étrangères et secondes :

- UE12 EC Mémoire

M1 SDL parcours Interprétation LSF (pour raison de spécificités professionnelles) –

- UE6 Apprentissage de la traduction-interprétation

M2 SDL parcours Interprétation LSF (pour raison de spécificités professionnelles)

- UE9 Apprentissage de l'interprétation simultanée

M1 SDL parcours Linguistique, acquisition, langues vocales et langues des signes :

- UE6 EC Mémoire

M2 SDL parcours Linguistique, acquisition, langues vocales et langues des signes : - UE 10 EC Mémoire)

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (*Article 22*)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Les étudiants n'ayant pas validé un EC peuvent s'y réinscrire l'année universitaire suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (*Article 23*)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

En licence de Sciences du langage, le nombre minimum de crédits ECTS exigé pour autoriser le passage conditionnel de niveau à l'issue de la session de seconde chance est de **40 crédits ECTS**, seuil requis indispensable d'un point de vue pédagogique pour pouvoir suivre les enseignements de l'année suivante.

Pour les étudiants inscrits en licence Sciences du langage accès santé (L. AS), le nombre minimum de crédits ECTS exigé pour autoriser le passage non conditionnel de niveau à l'issue de la seconde chance est de **60 crédits ECTS, dont les 48 crédits ECTS disciplinaires en Sciences du langage**, sans exigence de validation de l'UE Accès santé de l'université Paris 13. Pour le passage conditionnel de niveau, il est exigé un nombre minimum de **40 crédits ECTS dans les EC disciplinaires en Sciences du langage**, sans exigence de validation de l'UE Accès santé de l'université Paris 13.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

En licence de Sciences du langage, le passage conditionnel au niveau supérieur est un passage avec le résultat AJAC.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

En master de Sciences du langage, à l'issue du M1 la poursuite d'études au niveau supérieur est décidée comme suit : - En M1 SDL parcours Didactique des langues étrangères et secondes : **redoublement avec possibilité de suivre des EC du niveau supérieur en crédits à condition d'avoir validé au minimum 48 crédits ECTS.**

- En M1 SDL parcours Interprétation LSF : **simple redoublement (pas de passage conditionnel en M2 dès lors que le M1 n'est pas entièrement validé et pas de possibilité de suivre des EC de M2 en crédits).**
- En M1 SDL parcours Linguistique, acquisition, langues vocales et langues des signes : **redoublement avec possibilité de suivre des EC du niveau supérieur en crédits à condition d'avoir validé au minimum 43 crédits ECTS.**

En master MEE LSF, le passage conditionnel au niveau supérieur est un passage avec le résultat AJAC

Règlement interne face aux usages frauduleux de la IA dans le CC

(Règlement validé par le conseil d'UFR du 18 mai 2026)

Du fait de son inscription tout.e étudiant.e est censé.e avoir pris connaissance des règles internes suivantes concernant la validation des EC (devoir sur table, devoir maison, mémoire et rapport de stage) :

1. Sauf remarque explicite de la part de l'enseignant.e, l'usage de n'importe quel dispositif d'assistance à la rédaction de textes (correcteurs automatiques, moteurs de recherche, traducteurs, transpositeurs, ChatGPT ou autres chatbots) est soumis aux conditions suivantes :

1.1. Est autorisé l'usage des dispositifs dans **l'amélioration du texte « à la ligne »** pour ce qui est de l'orthographe et de la correction grammaticale.

1.2. Est interdit l'usage des dispositifs pour les trois niveaux de **la production d'un texte** : création du contenu, planification de l'organisation et rédaction des phrases.

1.3. À la fin de chaque rendu l'étudiant.e doit inclure la formule suivante : « Je déclare que, sauf citation explicite, le contenu de ce texte relève de ma production personnelle (à partir des éléments ou indications fournis dans les cours) »

1.4. L'enseignant.e se réserve le droit de demander que les exercices soient écrits à la main (sauf dans les cas de PAEH préconisant l'usage d'un ordinateur).

2. En cas de constat de fraude dans un exercice du semestre l'enseignant.e attribuera, après avoir informé l'étudiant.e, la mention « Défaillant » comme note finale de l'EC de façon à empêcher la compensation.

3. L'étudiant.e soupçonné.e de tentative de fraude a le droit de contester l'accusation et de demander la tenue d'une épreuve orale où sa capacité à produire les contenus de l'exercice sans assistance pourra être prouvée.

4. Chaque UFR peut mettre en place une cellule (validée/reconnue par la CFVU) pour assister les enseignant.es souhaitant un diagnostic tiers pour étayer leurs soupçons sur tel ou tel exercice, ainsi que pour traiter les cas de contestation des étudiant.es.

5. L'UFR se réserve le droit de saisir la Section Disciplinaire de l'établissement dans les cas de récidive ou de contestation non résolue, cette procédure pouvant entraîner l'interdiction de passer des examens.

